

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2016**

Le vingt quatre mars deux mille seize à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Patrice FAVARD, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 17 mars 2016

PRÉSENTS : M. FAVARD – M. CLISSON – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – M. WHITTAKER – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. LAURON – Mme GUILLON – M. GABET – Mme MACERON – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET

ABSENTS / EXCUSÉS : Mme STUTZMANN (mandataire M. GABET) – Mme GARÇON (mandataire M. LAGORCE) – M. MONTAGUT – Mme LEMOAL (mandataire M. WHITTAKER) – Mme LAROCHE (mandataire Mme MACERON) – M. DELRUE (mandataire M. BLANCHARDIE) – Mme CASANAVE (mandataire Mme MORIN) – M. BECK (mandataire M. LAURON)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur PHILIPPE est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1 – FINANCES

1-1 Signature du protocole d'accord entre la commune et la SFIL pour le refinancement du prêt MPH249746EUR dans le cadre du dispositif de sortie des emprunts à risque

M. CLISSON

1-2 Signature d'une convention avec le représentant de l'État pour les modalités de versement de l'aide attribuée dans le cadre du dispositif de sortie des emprunts à risque

M. CLISSON

1-3 Modification des tarifs du Camping municipal à compter de la saison 2016

M. WHITTAKER

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES

2-1 Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Mme GARÇON

2-2 Dénomination de deux voies

M. BLANCHARDIE

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

QUESTIONS DIVERSES

SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL ET SFIL

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Considérant le prêt n° MPH249746EUR souscrit en 2008 par la commune de RIBÉRAC auprès de DEXIA Crédit Local (ce prêt a depuis été transféré à la SFIL, Société de Financement Local),
Considérant le caractère « à risques » de ce prêt classé, selon la charte Gissler, 3E, ce qui le rend éligible au fonds d'aide,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 de finances initiale pour 2014 ayant créé, dans son article 92, un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés et instruments financiers les plus sensibles,
Considérant le fait que la commune de RIBÉRAC a été déclarée éligible à ce fonds,
Considérant que la commune de RIBÉRAC a déposé un dossier auprès de la Préfecture de la Dordogne en Avril 2015 pour le prêt n° MPH249746EUR,
Considérant que la commune de RIBÉRAC s'est vue notifier une décision d'attribution d'aide par la Préfecture de la Dordogne de 15,88 % pour le prêt cité en objet. Le dispositif d'aide intervient par le biais du versement d'une aide financière pour toute collectivité procédant au remboursement anticipé d'un ou de plusieurs prêt(s) sensible(s). Elle est calculée selon un pourcentage appliqué aux IRA (indemnités de remboursement anticipé) et est versée de manière pluriannuelle.
Vu la délibération n° 26-2016 du 17 Mars 2016 autorisant le refinancement du prêt n° MPH249746EUR dans le cadre du dispositif national d'aide aux collectivités pour la sortie des emprunts à risques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – d'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune de Ribérac, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH249746EUR.

2 – d'approuver la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune de Ribérac et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n°MPH249746EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} Février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
N° MPH 249746 EUR	30 Juillet 2007	2.909.796,62 EUR	19 ans et 4 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de	3E

				versement au 01/12/2008 : taux fixe de 4,49 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2008 au 01/12/2026 : formule de taux structuré.	
--	--	--	--	---	--

La Commune de Ribérac, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Commune de Ribérac, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Commune de Ribérac un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a).

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 22 mars 2016 sous le numéro MON508448EUR pour un montant total de 2.067.684,11 EUR.

Il a pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a).

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté : 2.067.684,11 EUR
- Durée : 10 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,20 %

CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune de Ribérac dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Commune de Ribérac à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Commune de Ribérac consistent à :

- mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Annexe : Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL et SFIL

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20

Votes contre:

Abstentions : 6

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT POUR LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE ATTRIBUÉE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SORTIE DES EMPRUNTS À RISQUE

Considérant le prêt n° MPH249746EUR souscrit en 2008 par la commune de RIBÉRAC auprès de DEXIA Crédit Local (ce prêt a depuis été transféré à la SFIL, Société de Financement Local),

Considérant le caractère « à risques » de ce prêt classé, selon la charte Gissler, 3E, ce qui le rend éligible au fonds d'aide,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 Décembre 2013 de finances initiale pour 2014 ayant créé, dans son article 92, un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés et instruments financiers les plus sensibles,

Considérant le fait que la commune de RIBÉRAC a été déclarée éligible à ce fonds,

Considérant que la commune de RIBÉRAC a déposé un dossier auprès de la Préfecture de la Dordogne en Avril 2015 pour le prêt n° MPH249746EUR,

Considérant que la commune de RIBÉRAC s'est vue notifier une décision d'attribution d'aide par la Préfecture de la Dordogne de 15,88 % pour le prêt cité en objet. Le dispositif d'aide intervient par le biais du versement d'une aide financière pour toute collectivité procédant au remboursement

anticipé d'un ou de plusieurs prêt(s) sensible(s). Elle est calculée selon un pourcentage appliqué aux IRA (indemnités de remboursement anticipé) et est versée de manière pluriannuelle.

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, et notamment le 2° du I de l'article 3,

Vu la délibération n° 26-2016 du 17 Mars 2016 autorisant le refinancement du prêt n° MPH249746EUR dans le cadre du dispositif national d'aide aux collectivités pour la sortie des emprunts à risques,

Vu la délibération n° xxx-2016 du 24 Mars 2016 autorisant la signature du protocole d'accord pour le refinancement du prêt n° MPH249746EUR,

Dans le cadre du dispositif de sortie des emprunts à risques et de soutien en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit de tels emprunts, considérant le taux d'aide notifié à la commune de RIBÉRAC et vu les modalités de refinancement du prêt concerné, il est proposé de conclure une convention avec le représentant de l'État pour formaliser les modalités de versement de l'aide selon le modèle joint en annexe.

Il est à noter que la convention définitive sera rédigée par les services de l'État à réception de la délibération du Conseil Municipal, selon le modèle joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les services de l'État et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Annexe : Projet de convention avec les services de l'État

<u>Décision du Conseil Municipal</u> :

Votes pour : 20

Votes contre:

Abstentions : 6

MODIFICATION DES TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL À COMPTER DE LA SAISON 2016

Vu la délibération n° 55-2015 du 10 Avril 2015 fixant les tarifs du Camping municipal,

Vu la délibération n° 65-2015 du 15 Juin 2015 fixant les tarifs du Camping municipal pour la vente de marchandises et les animations,

Vu la délibération n° 93-2015 du 18 Septembre 2015 modifiant le régime TVA du Camping municipal,

Considérant la fréquentation de plus en plus élevée des camping-cars sur le site,

Il est proposé de modifier les tarifs du Camping municipal comme suit (modifications en gras) :

	Jun & Septembre	Juillet & Août
--	-----------------	----------------

Adulte	2,45 €	3,20 €
Enfants (- de 10 ans)	1,45 €	1,45 €
Espace d'accueil 1 tente ou 1 caravane + 1 véhicule + OM	3,00 €	4,40 €
Branchement électrique	2,40 €	2,40 €
Garage mort	3,80 €	3,80 €
Animal domestique	0,65 €	0,65 €
Service buanderie (jeton + lessive)	3,20 €	3,20 €
Aire de camping car (24 h)	9,00 €	9,00 €
Taxe de séjour (camping et camping-car)	0,33 €	0,33 €
Sèche-linge (le cycle)	2,00 €	2,00 €
<i>Les redevances sont calculées par nuitée de midi à midi</i>		
<i>Au delà de 14 jours, réduction de 10 % sur la totalité de la facture (hors taxe de séjour)</i>		
<i>Les frais d'utilisation de l'eau chaude (douches, lavabos) sont compris dans la redevance par adulte ou enfant</i>		
TARIFS CAMPING MUNICIPAL POUR LA VENTE DE MARCHANDISES ET LES ANIMATIONS (€ TTC)		
Glace petit pot (à l'unité)		0,50 €
Glace bâtonnet, cône (à l'unité)		1,00 €
Glace Magnum (à l'unité)		2,00 €
Boisson canette 33 cl (à l'unité)		1,00 €
Petite bouteille d'eau 50 cl (à l'unité)		0,50 €
Pain de glace (à l'unité)		0,50 €
Animations simples *		2,00 €
Lotos (le carton)		1,50 €
Lotos (la plaque de 6 cartons)		8,00 €
Animations repas		10,00 €
<i>* tournoi de ping-pong, pétanque, belote....</i>		

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs.

Après avoir pris connaissance des tarifs proposés, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – d'approuver les tarifs du Camping applicables à compter de la saison 2015,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20

Votes contre:

Abstentions : 6

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et notamment son article 13 (Chapitre II Protection Générale de la population) qui impose au Maire des communes concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI) la mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde;

Vu la délibération n°145-2014 en date du 1^{er} décembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a voté le lancement de la procédure d'élaboration du PCS et a désigné Madame Garçon en tant qu'élue référente;

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil opérationnel essentiel d'aide à la gestion de crise à disposition du Maire et de l'ensemble des acteurs de la collectivité en cas d'événement de sécurité civile: catastrophes majeures atteignant fortement la population (personnes décédées ou blessées, maisons détruites...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, intempérie, canicule, épidémie...), accidents plus courants (incendie, de la circulation...).

Le PCS définit donc l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le PCS est désormais rédigé et a reçu l'aval des services de la Préfecture. Il sera consultable en Mairie et fera l'objet des mises à jour nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'approuver le plan communal de sauvegarde de la commune de Ribérac.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20

Votes contre :

Abstentions : 6

DÉNOMINATION DE DEUX VOIES

Considérant la réalisation du quartier d'habitation par Horizon Habitat et la société Eden Promotion dans le secteur de la Charouffie associés à la collectivité.

Considérant que la rétrocession des voies d'accès a fait l'objet précédemment d'une rétrocession à la commune,

Il est proposé de nommer la voie principale: rue du Clos de la Charouffie et la voie secondaire : rue Pierre BOUSQUET, ancien acteur de la ville Ribéracois aujourd'hui décédé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – de procéder à la dénomination des rues

2 – d'accepter les dénominations suivantes:

- voie principale « Rue du Clos de la Charouffie »
- voie secondaire « Rue Pierre Bousquet »

3 – de mandater Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<p><u>Décision du Conseil Municipal :</u></p> <p>Votes pour : 26</p> <p>Votes contre :</p> <p>Abstentions :</p>
--

QUESTIONS DIVERSES

Madame DEVIGE explique qu'elle ne pourra pas être présente à la réunion du PAVE prévue le 5 Avril prochain. A sa demande, elle sera remplacée par Madame COLLEU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.